

Décret

Générale

colonial

Décret n° 07-225-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 mai 1915

Numéro JO
n° 225 du 31/07/1915

Date du numéro
31 juillet 1915

VISAS

Vul l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont prohibées, à dater du 27 Mai 1915, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après : Caséine ; Graisses végétales alimentaires; Oléine; Rotins, bruts et décortiqués. Toutefois, ces exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances. Art. 2.- Les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARE. Par le Président de la République: **Le Ministre de l'Agriculture, Fernand DAVID. Le Ministre de la Guerre, A. MILLERAND. Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Mimstre du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON.**